

**Fatwa N° 03-003-04-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS (CCI)
relative aux packs de pèlerinage accordés à la clientèle**

بسم الله الرحمن الرحيم

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

Contexte :

Le 19 mars 2021, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a reçu une consultation relative aux packs de pèlerinage accordés aux meilleurs épargnants.

Ainsi, dans une optique de redynamisation du produit « épargne pèlerinage et Oumra », le Pôle Exploitation de la BIS souhaite accorder une motivation supplémentaire à la clientèle cible en octroyant deux packs de pèlerinage aux deux meilleurs épargnants de l'année.

Question :

L'attribution de ces packs, constituant des cadeaux aux titulaires de comptes d'épargne, basés sur des contrats de moudaraba, est-elle conforme aux règles et principes de la Charia ? Si une telle attribution est jugée conforme, est-il licite, en cas de pluralité d'épargnants répondant aux critères d'attribution, de sélectionner les deux bénéficiaires éligibles en faisant recours au tirage au sort ?

Préambule :

Le CCI rappelle les Résolutions de l'Académie Internationale Islamique du Fiqh ainsi que les Normes AAOIFI dont le principe est énoncé dans la fatwa n° 02-002-04-2021 relative aux points de fidélité et selon lequel aucun avantage, en nature ou en numéraire, ne peut être consacré exclusivement au bénéfice des titulaires de comptes



courants qui sont qualifiés de prêt (qardh hassan) que les clients accordent à la Banque. Or, tout prêt générateur de surplus est considéré comme du ribâ.

Réponse 1 :

Il est autorisé selon le principe énoncé dans le préambule d'attribuer des packs de pèlerinage aux titulaires de comptes d'épargne et de comptes d'investissement basés sur des contrats de moudaraba ou de wakala sous réserve d'observer les conditions suivantes :

Premièrement : le montant servant à acheter les packs ne doit être déduit du solde des comptes d'investissement, du solde des comptes de charité ou des parts de bénéfice de leurs titulaires.

Deuxièmement : l'attribution des packs ne doit pas être une forme de garantie déguisée de la totalité ou d'une partie du capital ou du profit des sommes affectées à l'investissement.

Troisièmement : les critères établis pour l'attribution des packs ne doivent pas être discriminatoires. Ils doivent être accessibles aux titulaires des comptes d'investissement ou d'épargne sans distinction ;

Réponse 2 :

Dans le cas où plusieurs épargnants répondent aux critères de sélection, la banque peut recourir au tirage au sort pour les départager. Elle peut également préconiser d'autres critères d'arbitrage tels que l'âge, l'accomplissement ou non du pèlerinage au paravent, la situation financière de l'épargnant etc.

Les critères de sélection ainsi posés par la banque doivent être soumis à l'approbation préalable du CCI.

Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin

Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal



Fatwa N° 03-003-04-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS (CCI)
relative aux packs de pèlerinage accordés à la clientèle

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

Contexte :

Le 19 mars 2021, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a reçu une consultation relative aux packs de pèlerinage accordés aux meilleurs épargnants.

Ainsi, dans une optique de redynamisation du produit « épargne pèlerinage et Oumra », le Pôle Exploitation de la BIS souhaite accorder une motivation supplémentaire à la clientèle cible en octroyant deux packs de pèlerinage aux deux meilleurs épargnants de l'année.

Question :

L'attribution de ces packs, constituant des cadeaux aux titulaires de comptes d'épargne, basés sur des contrats de moudaraba, est-elle conforme aux règles et principes de la Charia ? Si une telle attribution est jugée conforme, est-il licite, en cas de pluralité d'épargnants répondant aux critères d'attribution, de sélectionner les deux bénéficiaires éligibles en faisant recours au tirage au sort ?

Préambule :

Le CCI rappelle les Résolutions de l'Académie Internationale Islamique du Fiqh ainsi que les Normes AAOIFI dont le principe est énoncé dans la fatwa n° 02-002-04-2021 relative aux points de fidélité et selon lequel aucun avantage, en nature ou en numéraire, ne peut être consacré exclusivement au bénéfice des titulaires de comptes



courants qui sont qualifiés de prêt (qardh hassan) que les clients accordent à la Banque. Or, tout prêt générateur de surplus est considéré comme du ribâ.

Réponse 1 :

Il est autorisé selon le principe énoncé dans le préambule d'attribuer des packs de pèlerinage aux titulaires de comptes d'épargne et de comptes d'investissement basés sur des contrats de moudaraba ou de wakala sous réserve d'observer les conditions suivantes :

Premièrement : le montant servant à acheter les packs ne doit être déduit du solde des comptes d'investissement, du solde des comptes de charité ou des parts de bénéfice de leurs titulaires.

Deuxièmement : l'attribution des packs ne doit pas être une forme de garantie déguisée de la totalité ou d'une partie du capital ou du profit des sommes affectées à l'investissement.

Troisièmement : les critères établis pour l'attribution des packs ne doivent pas être discriminatoires. Ils doivent être accessibles aux titulaires des comptes d'investissement ou d'épargne sans distinction ;

Réponse 2 :

Dans le cas où plusieurs épargnants répondent aux critères de sélection, la banque peut recourir au tirage au sort pour les départager. Elle peut également préconiser d'autres critères d'arbitrage tels que l'âge, l'accomplissement ou non du pèlerinage au paravent, la situation financière de l'épargnant etc.

Les critères de sélection ainsi posés par la banque doivent être soumis à l'approbation préalable du CCI.

Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin

Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal

Le 21 avril 2021

